

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-182 du 21 décembre 2012
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Chrislodia par la
société Charlav et la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 novembre 2012, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Chrislodia par la société Charlav aux côtés de la société ITM Entreprises, matérialisée par un protocole d'accord de cession d'actions, sous conditions suspensives, en date du 20 novembre 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Chrislodia, qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché d'une surface de 719 m² à Seppois-le-Haut (68), par la société Charlav, elle-même active dans la distribution à dominante alimentaire dans le Territoire de Belfort (90), aux côtés de la société ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-200 est autorisée.

La vice-présidente,

Françoise Aubert

© Autorité de la concurrence